

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2017/DRCL/BCCCL/80 du 1 4 SEP. 2017

portant mise à l'enquête publique du projet de modification des limites territoriales des communes de Crégy-lès-Meaux et Penchard et désignation de Monsieur Alain LEGOUHY, formateur géomètre-topographe, en tant que commissaire-enquêteur

La Préfète de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2112-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.134-1 et suivants et R.134-3 et suivants ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de la commune de Crégy-lès-Meaux du 21 juin 2016 et de la commune de Penchard du 9 septembre 2016 se prononçant, dans les mêmes termes, sur un projet de modification des limites territoriales de ces deux communes en vue de rétablir la limite communale à l'axe des voiries séparant les deux communes ;

Vu l'esquisse de modification de la limite communale réalisée par le cabinet de géomètres-experts Greuzat représentant les différentes emprises à échanger ;

Vu le courrier du 2 décembre 2016 par lequel le maire de la commune de Crégy-lès-Meaux sollicite la prescription d'une enquête publique et la désignation d'un commissaire-enquêteur;

Vu le courrier du 28 juillet 2017 par lequel le maire de la commune de Crégy-lès-Meaux fait part de son engagement pris auprès du maire de la commune de Penchard à prendre en charge intégralement les frais afférents à l'enquête publique et exprime un avis favorable à la désignation de la commune de Crégy-lès-Meaux comme siège de l'enquête ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2017 arrêtée le 15 décembre 2016 par la commission départementale chargée d'établir cette liste présidée par Madame Nathalie MULLIÉ;

Considérant que les emprises à échanger constituent de simples parcelles sans électeur, et qu'il n'y a donc pas lieu de constituer la commission prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le projet de modification des limites territoriales des communes de Crégy-lès-Meaux et de Penchard, comprenant les délibérations des conseils municipaux, un plan faisant apparaître les emprises actuelles et leur destination ainsi que la liste des biens fonciers et de leurs propriétaires, est soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L.2112-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les documents afférant à ce projet, listés au paragraphe précédent, seront communiqués au commissaire-enquêteur par la mairie de Crégy-lès-Meaux, dès l'ouverture de l'enquête publique.

- Article 2: Cette enquête se déroulera pendant 20 jours consécutifs, du mercredi 4 octobre 2017 à 09h00 au lundi 23 octobre 2017 à 17h00, sur le territoire des communes de Crégy-lès-Meaux et de Penchard, et sera annoncée dans les formes réglementaires: affichage en mairies, dans les lieux habituels d'affichage sur chacune des communes concernées ainsi qu'aux abords des parcelles concernées, au plus tard le 25 septembre 2017 et publication d'un avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département au plus tard le 26 septembre 2017 et sur le site internet de la Préfecture au plus tard le 25 septembre 2017.
- <u>Article 3</u>: M. Alain LEGOUHY, formateur géomètre-topographe, est nommé commissaire-enquêteur et procédera, en cette qualité, à la conduite de l'enquête, conformément à la réglementation en vigueur.

Les indemnités liées à l'exercice de sa mission seront prises en charge par la commune de Crégy-lès-Meaux.

- <u>Article 4</u>: Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Crégy-lès-Meaux, où toute correspondance peut être adressée, pendant le temps de l'enquête, à l'attention du commissaire-enquêteur: Mairie de Crégy-lès-Meaux Service de l'urbanisme 28, rue Jean Jaurès 77124 Crégy-lès-Meaux.
- <u>Article 5</u>: M. Alain LEGOUHY tiendra des permanences aux fins de recevoir le public aux dates suivantes :
 - le mercredi 4 octobre 2017, de 09h00 à 12h00 en mairie de Crégy-lès-Meaux ;
 - le vendredi 6 octobre 2017, de 14h00 à 17h00 en mairie de Penchard ;
 - le vendredi 13 octobre 2017, de 14h00 à 17h00 en mairie de Penchard;
 - le lundi 23 octobre 2017, de 14h00 à 17h00 en mairie de Crégy-lès-Meaux.
- <u>Article 6</u>: Un dossier et un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Crégy-lès-Meaux et à la mairie de Penchard afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces deux mairies.
- <u>Article 7</u>: M. Alain LEGOUHY s'assurera que les dossiers accompagnant les registres comprennent tous les éléments, motifs et fins du projet sus-visé afin que chacun puisse formuler des observations en toute connaissance de cause.

Article 8: Toute déclaration du public devra être consignée au registre. Elle sera signée du déclarant, comprendra ses coordonnées et fera apparaître un avis favorable ou défavorable au projet. Les dépositions orales transcrites par le commissaire-enquêteur lors des permanences devront être certifiées conformes par celui-ci et annexées au registre. Les déclarations écrites qui pourraient lui être adressées seront également annexées au registre.

Article 9: A l'expiration de l'enquête, le lundi 23 octobre 2017 à 17h00, les registres déposés en mairies de Crégy-lès-Meaux et de Penchard seront clos et signés par les maires qui les transmettront, accompagnés des dossiers d'enquête, au commissaire-enquêteur dans les 48 heures par lettre recommandée avec accusé réception. M. Alain LEGOUHY examinera l'ensemble des observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtrait utile de consulter.

Article 10: M. Alain LEGOUHY rédigera:

- d'une part, un rapport comprenant la description de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, ainsi qu'une synthèse des observations du public :
- d'autre part, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables au projet.
- M. Alain LEGOUHY adressera, au plus tard le lundi 13 novembre 2017, l'ensemble des documents à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, DRCL/BCCCL - 10 rue des Saints Pères - 77010 Melun Cedex.

Copie du rapport et des conclusions de M. Alain LEGOUHY sera adressée aux mairies de Crégy-lès-Meaux et de Penchard qui les tiendront à la disposition du public dès réception.

Article 11:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur Alain LEGOUHY:
- Monsieur le Maire de la commune de Crégy-lès-Meaux ;
- Madame le Maire de la commune de Penchard ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

NB : Délais et voies de recours (application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfête de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;

soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS

soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.